

**Arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 MARS 2025
pris à l'encontre de la société BERCOLOR SA**

**dont le siège social est situé Route de Vabres, BP9, sur la commune de ROQUECOURBE
de respecter les prescriptions applicables en matière de sécurité incendie**

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement ; en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 521-17, L. 521-18 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de Préfet de Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et plus particulièrement son article 68 relatif aux moyens d'intervention en cas d'accident :

[...] Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2004 autorisant la société BERCOLOR SA à exercer ses activités de teinturerie relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Roquecourbe et plus particulièrement ses articles :

- 6.5.2 relatif au matériel de lutte contre l'incendie :

L'établissement doit disposer de moyens Internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

assurer la protection de l'établissement par : [...], une réserve d'eau d'un volume constant de 480 m³ conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10/12/1951 en veillant plus particulièrement à permettre la mise en station des engins pompes auprès de cette réserve, par la création de trois plates-formes d'aspiration présentant chacune une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newtons et ayant une superficie minimale unitaire de 32m² (8m x 4m), desservi par une voie carrossable d'une largeur de 3 m, stationnement exclu, [...]

- Annexe 1 Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'eau :

[...]

DCO : 125 mg/l

MEST : 35 mg/l

[...]10% des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs [...]

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 janvier 2025 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 3 décembre 2024, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 30 janvier 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse formulée par l'exploitant par courrier postal du 6 février 2025 dans lequel il précise que :

- tous les RIA ont désormais été contrôlés ;
- la surface des trappes de désenfumage existantes représente au moins 1/200 de la superficie du local, comme le prescrit l'article des prescriptions techniques 6.7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2004 ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 novembre 2024, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

les dispositions prises par l'exploitant sur le matériel de lutte contre l'incendie ne sont pas conformes aux prescriptions listées dans l'article des prescriptions techniques 6.5.2 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2004 :

- l'accès aux bassins de la STEP et à la réserve de 260m³ pouvant servir de réserve d'eau incendie n'est pas aménagé pour les véhicules d'intervention du SDIS (absence d'aire de stationnement, de plateforme d'aspiration, de voie carrossable et de raccord standard permettant aux pompiers de se connecter à la réserve d'eau et aux bassins) ;

les dispositions prises par l'exploitant sur le respect des Valeurs Limites d'Émissions (VLE) ne sont pas conformes aux prescriptions listées dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2004 :

- les VLE sont régulièrement dépassées pour la DCO et les MEST ;

les dispositions prises par l'exploitant sur les équipements de désenfumage ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

- les dispositifs d'ouvertures des trappes de désenfumage ne sont pas vérifiés régulièrement par un bureau de contrôle.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 6.5.2 et à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2004 susvisé et de l'article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 et de l'article L. 521-17 du code de l'environnement en mettant en demeure la

société BERCOLOR SA de respecter les dispositions de l'article susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Castres

Arrête

Article 1^{er} – **Dans un délai n'excédant pas 2 mois**, la société BERCOLOR SA exploitant une installation de teinturerie sise Route de Vabre à Roquecourbe est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- Article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Article 2 – **Dans un délai n'excédant pas 6 mois**, la société BERCOLOR SA exploitant une installation de teinturerie sise Route de Vabre à Roquecourbe est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2004 ;
- Article 6.5.2 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2004.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 et L. 521-18 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1. Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 5 – Exécution

Le sous-préfet de CASTRES, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie, le maire de Roquecourbe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Castres, le 10 MARS 2025

*Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet de Castres,*



Laurent GANDRA-MORENO